

aus dem aufgehobenen Rechtsgeschäfte dem Kreditoren gemachten Gegenleistung, d. h. streitig ist der Inhalt der Verpflichtung zur Rückgewähr, wie sie demjenigen obliegt, welchem gegenüber ein von ihm mit einem Schuldner abgeschlossenes Rechtsgeschäft wegen Verkürzung der Gläubiger aufgehoben worden ist. Hiefür aber ist nach Art. 889 D.-R. nicht eidgenössisches sondern kantonales Recht maßgebend. Das Bundesgericht hat demnach nicht zu untersuchen, ob das Obergericht des Kantons Thurgau mit Recht angenommen habe, die Rekursbeklagte sei zur Rückgewähr nur gegen Restitution beziehungsweise Abrechnung ihrer Gegenleistung verpflichtet.

49. Arrêt du 28 Avril 1888 dans la cause Richard
contre Dépraz.

Par arrêt du 14 Février 1888, le Tribunal cantonal vaudois, statuant en la cause qui divise A. Richard, à Orbe, d'avec L. Dépraz, au Lieu, a admis le recours de celui-ci contre un tableau de répartition du 10 Janvier 1888 et adjugé à L. Dépraz la somme de 3351 fr. 30 c., qui est déposée à la Banque cantonale.

A. Richard recourt au Tribunal fédéral contre cet arrêt, concluant à sa réforme, et à être reconnu au bénéfice d'un droit de rétention sur les vaches vendues, le 18 Avril 1888, d'office par le Juge de paix de l'Isle, en vertu de l'art. 578 du Code de procédure civile vaudois. Subsidiairement, le recourant demande que l'arrêt du 14 Février 1888 soit réformé pour autant qu'il fait une fausse application de l'art. 294 et de l'art. 297 C. O., la cause étant ensuite renvoyée au Tribunal cantonal pour établir le tableau de répartition sur la base de la décision qui interviendra.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Par exploit du 24 Mars 1887, L. Dépraz, au Lieu, a pratiqué, au préjudice de son frère Auguste Dépraz, un sé-

questre pour parvenir au paiement de la somme de 4075 fr. 60 cent., due pour solde de compte.

Ce séquestre a été exécuté le même jour, et les 19 têtes de bétail se trouvant dans la maison double, rière Mont-la-Ville, taxées ensemble 3575 fr., ont été laissées sur place sous la garde du sieur L. Gouffon.

Par acte du 4 Avril 1887, A. Dépraz s'est reconnu débiteur de la somme réclamée et a admis la validité du séquestre.

Le 22 Mars précédent, Alfred Richard, à Orbe, propriétaire d'un domaine remis à ferme à Aug. Dépraz, avait cité celui-ci en mesures provisionnelles, pour faire prononcer qu'il devait ramener dans l'écurie de ce domaine le bétail qui était sa garantie, et qu'il avait emmené clandestinement le même jour.

Ces mesures provisionnelles ayant été accordées, Richard a ouvert son action, et par jugement du 30 Août 1887, le Tribunal civil d'Orbe lui a accordé ses conclusions tendant à la confirmation des mesures provisionnelles prononcées par le président du Tribunal le 24 Mars, et au maintien, jusqu'à complet paiement, du séquestre imposé sur le bétail qui avait été clandestinement sorti du domaine.

Par jugement arbitral du 25 Mai 1887, A. Dépraz a été reconnu débiteur de Richard de la somme de 4708 fr. 65 c. pour solde de compte, cette somme comprenant, outre le prix du fermage et accessoires, celle de 2017 fr. 50 c. pour indemnité de résiliation.

A l'instance de L. Dépraz, il a été procédé le 18 Avril 1887 à la vente juridique du bétail séquestré, et le produit net de cette vente, après déduction des frais, a été déposé à la Banque cantonale par 3360 fr.

Le 10 janvier 1888, le Juge de paix du cercle de l'Isle a dressé le tableau de répartition de la valeur déposée, s'élevant au dit jour à la somme de 3402 fr. 80 c., dont à déduire 51 fr. 50 c. pour frais, soit à 3351 fr. 30 c. à répartir.

Le Juge a attribué cette valeur en entier à Richard pour

le payer des sommes ci-après, pour lesquelles il est reconnu créancier préférable (C. P. C. art. 708) :

1° Capital au 18 Avril 1887.	Fr. 2694 15
2° Frais réglés de mesures provisionnelles »	759 40
3° Frais de jugement incident	» 74 35
4° Frais d'arbitrage.	» 308 95
Total,	Fr. 3833 85

La somme à répartir n'étant que de . . . » 3351 30

Richard reste à découvert pour une somme de Fr. 482 55
outre l'indemnité de résiliation de 2017 fr. 50 c.

L. Dépraz ne recevant ainsi rien, a recouru contre ce tableau de répartition, en vertu de l'art. 710 C. P. C., concluant à ce qu'il soit réformé en ce sens que l'entier de la valeur déposée lui soit adjugé.

Statuant sur ce recours, le Tribunal cantonal vaudois a prononcé comme il est dit ci-dessus, estimant en substance, qu'en vertu de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, l'art. 1578 § 1 C. C. doit être considéré comme abrogé, spécialement en ce qui concerne le droit de suite qui y est prévu, et que dès l'instant que les meubles qui sont la garantie du bailleur sont enlevés des locaux loués, le droit de rétention de l'art. 294 C. O. ne peut plus déployer aucun effet. Le séquestre non contentieux pratiqué par L. Dépraz est antérieur en date à celui imposé par Richard en suivant la voie contentieuse; dès lors la créance de L. Dépraz étant préférable à celle de Richard, la somme entière de 3351 fr. 30 c. déposée à la Banque cantonale doit lui être adjugée.

Dans sa plaidoierie de ce jour, la partie opposante au recours a soulevé d'abord deux fins de non-recevoir tirées, la première, de ce que le dit recours ne serait pas dirigé contre un jugement au fond, et la seconde sur ce qu'il ne porterait pas sur une somme atteignant 3000 fr. en capital. Au fond la dite partie a conclu au rejet du recours.

En droit :

2° Contrairement à l'opinion soutenue par la partie inti-

mée, il s'agit bien dans l'espèce d'un recours contre un jugement au fond, c'est-à-dire contre une décision tranchant définitivement le litige. En effet, l'arrêt attaqué, bien que revêtant, conformément à la procédure cantonale, le caractère d'un jugement réformant un tableau de répartition d'un Juge de paix, n'en a pas moins pour conséquence d'adjuger à l'une des parties ses prétentions sur la somme litigieuse, et de débouter l'autre partie du droit de préférence au bénéfice duquel elle prétendait être.

En outre l'arrêt cantonal a dû, à cet effet, interpréter et appliquer les principes en matière de droit de rétention, tels qu'ils sont contenus dans le Code fédéral des obligations.

A ce double point de vue, la compétence du Tribunal fédéral est indéniable, et la première fin de non-recevoir opposée par la partie intimée ne saurait être accueillie.

3° L'opposant au recours prétend, également sans raison, que la somme en litige n'atteint pas le chiffre de 3000 fr. C'est, en effet, non point la créance du sieur Richard qui est litigieuse, mais bien son droit de rétention sur le produit du bétail vendu, soit sur l'entier de la somme déposée à la Banque cantonale vaudoise. Or cette somme, sur laquelle seule d'ailleurs portent les conclusions des parties, et que le jugement cantonal a attribuée intégralement au créancier préférable, est incontestablement supérieure à 3000 fr.

Cette seconde fin de non-recevoir doit dès lors être écartée.

Au fond :

4° L'arrêt cantonal a dénié au recourant son droit de rétention par le motif que les objets mobiliers garnissant les lieux loués ne s'y trouvaient plus au moment où ce droit a été invoqué, mais avaient été transportés dans un autre local.

Le recourant voit dans cette décision une fausse interprétation de l'art. 294 C. O., vu les circonstances dans lesquelles le bétail dont il s'agit a été emmené; il estime qu'en cas d'enlèvement clandestin, lequel doit être assimilé à la violence, des motifs impérieux d'équité et d'utilité eussent dû imposer à la Cour cantonale le maintien d'un droit de

rétenction dont le bailleur lésé a été frustré par dol, et dont il ne s'est pas lui-même dessaisi.

Quelque compréhensibles que puissent paraître les griefs formulés par le recourant en présence des conséquences, préjudiciables à ses intérêts, du déménagement clandestin de son fermier, il n'en est pas moins certain que l'existence de son prétendu droit de rétenction ne peut être déduite que des dispositions de droit fédéral régissant la matière, à savoir de l'art. 294 C. O., lequel déroge, aux termes de l'article 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, à toutes les prescriptions contraires des lois cantonales.

Or cette disposition qui, comme toutes celles qui concernent un privilège, est de droit étroit, et doit être interprétée strictement, édicte que « le bailleur d'un immeuble a pour » garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante, un droit de rétenction sur les meubles qui *garnissent* » les lieux loués et qui servent soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux. »

Ce texte, dont la clarté ne laisse rien à désirer, n'est pas susceptible d'une interprétation autre que celle que lui a donnée le Tribunal cantonal, à savoir que le droit de rétenction qu'il assure au bailleur ne peut être exercé que sur les meubles garnissant encore les locaux, objets du bail.

A son alinéa 3, le même article confère au bailleur le droit de contraindre le locataire qui veut déménager ou emporter les prédits meubles, à en laisser dans les lieux loués autant qu'il est nécessaire pour sa garantie. C'est là la seule éventualité prévue par l'article susvisé : aucune mention quelconque n'est faite du prétendu droit de suite invoqué par le recourant. Or il est bien évident que si le législateur eût voulu admettre un droit semblable, il l'eût expressément consacré dans la loi ; il aurait prévu en particulier les procédés à suivre par le bailleur en cas de déménagement clandestin du locataire, et fixé un délai pour la revendication des objets ainsi distraits. Son silence à cet égard, après la discussion qui a eu lieu au sein des Chambres fédérales sur cette matière, exclut absolument la persistance du droit de

rétenction dans les cas où, comme dans l'espèce, les objets mobiliers sur lesquels il doit s'exercer, non seulement ne se trouvent plus dans les lieux loués, mais encore ont été introduits dans un autre local.

C'est dès lors avec raison que l'arrêt dont est recours a estimé que le droit de rétenction de l'art. 294 C. O. ne pouvait plus, dans les circonstances de la cause, déployer aucun effet en faveur du recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal vaudois, le 14 Février 1888, dans la cause qui divise A. Richard d'avec L. Dépraz, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

50. Urtheil vom 1. Juni 1888 in Sachen
Kimli gegen Josuran.

A. Durch Urtheil vom 1. März 1888 hat das Obergericht des Kantons Thurgau über die Rechtsfrage: „Ist der Appellant verpflichtet, dem Appellanten seinen Knaben Joseph Anton Josuran herauszugeben?“ erkannt:

1. Sei die Rechtsfrage in dem Sinne bejahend entschieden, daß der Vertrag vom 22. November 1886 in seiner Totalität aufgehoben wird.

2. Zahle der Appellant ein zweitinstanzliches Gerichtsgeld von 40 Fr. und seien die sämtlichen Kosten weitgeschlagen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Beklagte Jakob Kimli die Weiterziehung an das Bundesgericht. Derselbe stellt in schriftlicher Eingabe folgende Anträge:

1. Der Vertrag vom 22. November 1886 sei richterlich zu schützen im Sinne des erstinstanzlichen Urtheils, eventuell

2. Sofern dem Vater das Recht zuerkannt werden sollte,